

## Avantages en nature et frais professionnels 2023

### 1 - LES AVANTAGES EN NATURE

Les avantages en nature, au même titre que les salaires, sont soumis à cotisations sociales, CSG et CRDS. Ils sont évalués d'après leur valeur réelle ou le cas échéant, forfaitairement sur option. Ces valeurs forfaitaires constituent des évaluations minimales en l'absence de montants supérieurs prévus par convention ou accord collectif.

Ce sont des prestations que l'employeur fournit au salarié, gratuitement ou moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle.

Pour évaluer ces avantages en nature, il existe deux méthodes :

- ✓ Evaluation à la valeur réelle
- ✓ Evaluation à partir d'un barème forfaitaire

#### ■ Avantage nourriture

5,20 € par repas soit 10,40 par journée.

#### ■ Avantage logement

Lorsque l'employeur fournit un logement au salarié, cet avantage est évalué pour le mois, selon un barème qui intègre les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Option : il est possible d'évaluer l'avantage logement, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Rémunération brute mensuelle	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces (par pièce)
Inférieure 1 832,99 €	75,40€	40,40 €
De 1 833,00 € à 2 199,59 €	88,00 €	56,50 €
De 2 199,60 € à 2 566,19 €	100,40 €	75,40 €
De 2 566,20 € à 3 299,39 €	113,00 €	94,10 €
De 3 299,40 € à 4 032,59 €	138,40 €	119,30 €
De 4 032,60 € à 4 765,79 €	163,30 €	114,10 €
De 4 765,80 € à 5 498,99 €	188,60 €	175,70 €
Supérieure ou égale à 5 499,00 €	213,50 €	200,90 €

Les avantages autres que ceux mentionnés sont évalués d'après leur valeur réelle.

■ **Avantage véhicule**

L'avantage constitué par l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition gratuite et permanente du salarié est évalué, sur option, sur la base d'un forfait annuel ou des dépenses réelles.

		Option forfait annuel de l'employeur	
		Forfait annuel <u>sans</u> prise en charge du carburant	Forfait annuel <u>avec</u> prise en charge du carburant
Véhicule acheté	Jusqu'à 5 ans ou moins	9 % du coût d'achat TTC du véhicule	9 % du coût d'achat TTC du véhicule + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles <b>Ou</b> 12 % du coût d'achat TTC du véhicule
	Depuis plus de 5 ans	6 % du coût d'achat TTC du véhicule	6 % du coût d'achat TTC du véhicule + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles <b>Ou</b> 9 % du coût d'achat TTC du véhicule
Véhicule en location ou avec option achat	30 % du coût global annuel comprenant : ↳ location ↳ entretien ↳ assurance dans les limites du plafond applicable pour les véhicules achetés	30 % du coût global annuel comprenant : ↳ location ↳ entretien ↳ assurance ↳ frais réels (sur factures) du carburant utilisé à des fins personnelles. <b>Ou</b> 40% du coût global annuel comprenant : ↳ location ↳ entretien ↳ assurance ↳ coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles dans les limites du plafond applicable pour les véhicules achetés	

L'évaluation de l'avantage en nature selon les dépenses réelles est égale à :

		Dépenses réelles (évaluation annuelle)	
		Forfait annuel <u>sans</u> prise en charge du carburant	Forfait annuel <u>avec</u> prise en charge du carburant
Véhicule acheté	Jusqu'à 5 ans ou moins	A = 20 % du coût d'achat TTC du véhicule + assurance + frais d'entretien	B + frais réels de carburant utilisé à des fins personnelles
	Depuis plus de 5 ans	A = 10 % du coût d'achat TTC du véhicule + assurance + frais d'entretien	B + frais réels de carburant utilisé à des fins personnelles
Véhicule en location ou avec option achat		A = Coût global annuel comprenant - la location - l'entretien - l'assurance	B + frais réels de carburant utilisé à des fins personnelles

Formule de calcul :  $B = \frac{A \times \text{nombre de km parcourus à titre privé}}{\text{Total des kms parcourus par le véhicule pour la même période}}$

Dans l'hypothèse d'un véhicule en location et du choix d'un forfait annuel, l'évaluation ainsi obtenue sera plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris, dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente du véhicule au jour du début du contrat.

### Véhicules électriques

En cas d'utilisation de véhicule électrique, le montant de l'indemnité kilométrique figurant dans le tableau ci-dessus est majoré de 20%.

Seuls les véhicules 100% électriques sont concernés. Les voitures hybrides ou hybrides rechargeables ne bénéficient donc pas de cette majoration.

Nous vous rappelons le régime particulier d'application de ce barème au sein de la CCN des caves coopératives et de leurs unions. Par décision de la CPN du 16 janvier 1985, il est fait référence en pratique au montant de la colonne de la grille la plus élevée du barème (>20000km), décision entérinée lors de la CPN du 27 janvier 1993.

L'arrêté du 20 décembre 2002, précise que l'indemnité kilométrique versée par l'employeur est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dès lors qu'elle ne dépasse pas les limites fixées par les barèmes kilométriques de l'administration fiscale. Pour la fraction qui excède la déduction admise par l'administration, l'exclusion de l'assiette est admise sous réserve de pouvoir justifier de l'utilisation effective des indemnités à des fins professionnelles. À défaut, la fraction excédentaire est assujettie à l'ensemble des charges sociales.

■ **Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)**

L'avantage constitué par l'usage en partie privé de ces outils (téléphones mobiles, Internet, ordinateurs portables...) mis à disposition permanente du salarié est évalué, sur option, sur la base :

- ✓ des dépenses réellement engagées
- ✓ ou, sur option de l'employeur, sur la base d'un forfait égal à 10% du coût d'achat de ces outils ou, le cas échéant, égal à 10% de l'abonnement, toutes taxes comprises. Lorsque l'acquisition par l'employeur des NTIC s'inscrit dans le cadre d'une offre globale comprenant aussi un abonnement, le forfait de 10 % est calculé sur le montant total du prix d'achat et de l'abonnement.

## **2 - LES FRAIS PROFESSIONNELS**

Les frais professionnels supportés par le salarié et remboursés par l'employeur, sont exclus de la base de calcul des cotisations sociales, de la CSG et CRDS sous certaines conditions et limites.

■ **Frais de repas**

Les frais de repas indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisation dans les limites suivantes :

- repas sur le lieu de travail : **7,10 €**
- repas hors des locaux de l'entreprise : **9,90 €**
- repas ou restaurant lors d'un déplacement professionnel : **20,20 €.**

■ **Frais d'utilisation de véhicule personnel**

Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique qui est fixée par le barème, n'est pas soumise à cotisations dans les limites fixées par les barèmes kilométriques publiés chaque année par l'administration fiscale.

L'arrêté fixant le barème 2023 n'étant pas encore paru au JO, le barème ci-dessous est issu de l'arrêté paru au JO le 13 février 2022. Nous vous communiquerons le nouveau barème dès que nous en aurons connaissance.

Automobiles non électriques		Scooters		Motos	
Puissance administrative	Forfait/Km	Puissance administrative	Forfait/Km	Puissance administrative	Forfait/Km
3 CV et moins	0,350 €	Moins de 50 cm <sup>3</sup>	0,162 €	1 ou 2 CV	0,234 €
4 CV	0,387 €			3, 4 ou 5 CV	0,261 €
5 CV	0,405 €			Plus de 5 CV	0,325 €
6 CV	0,425 €				
7 CV et plus	0,446 €				